



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

L'ACTUALITE DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL EN PERIODE DE COVID 19

Webinaire du Mardi 5 Mai 2020

Depuis le début de la crise sanitaire et du confinement, force est de constater que les ordonnances prises par le Gouvernement ont, sauf contentieux exceptionnels de l'urgence, arrêté l'activité des Tribunaux. Ainsi, à ce jour, les greffes des affaires familiales sont fermés, sauf pour les demandes d'ordonnance de protection (cas des violences conjugales). En effet, les procédures de divorce ne sont pas considérées comme des procédures urgentes, il n'est donc pas possible de déposer une requête afin de divorce.

Cependant, si les Tribunaux sont fermés, ce n'est pas le cas des Cabinets d'avocats et de notaires. Or, le divorce par consentement mutuel ne nécessite plus, dans la majorité des cas, la présence d'un juge, mais seulement celle de deux avocats et d'un notaire. En effet, pour un divorce par consentement mutuel, les époux n'ont pas besoin de passer devant le JAF sauf si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge. Une convention établie entre les époux et par leur avocat respectif peut être rédigée. La convention doit être déposée chez un notaire.

La question qui se pose alors est la suivante : la procédure de divorce amiable est-elle toujours envisageable pendant le confinement ?

La réponse à cette question est importante et peut se révéler urgente pendant cette période de confinement. En effet, le confinement a changé nos modes de vie, notre quotidien, nos habitudes de travail... et se révèle parfois un douloureux test pour la solidité d'un mariage. De plus, l'une des obligations du mariage est celle de la communauté de vie des époux et ne prend fin qu'une fois le divorce prononcé légalement. Or, le confinement oblige des couples qui souhaitent divorcer ou étant même en instance de divorce à cohabiter. Cette situation peut générer des tensions, des désaccords, des traumatismes, de l'agressivité.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL EN TEMPS NORMAL

Rappelons qu'en France, un divorce peut être prononcé dans quatre cas différents. En effet, l'article 229 du Code civil dispose que :

« *Le divorce peut être prononcé en cas : de consentement mutuel ; d'acceptation du principe de la rupture du mariage ; d'altération définitive du lien conjugal ; de faute* ». Le divorce par consentement mutuel est le seul type de divorce qui n'est pas contentieux.

1. La réforme du divorce amiable

La Loi de modernisation de la justice du XXIème siècle a réformé ce type de divorce : depuis le 1^{er} Janvier 2017, le divorce par consentement mutuel permet aux époux de se séparer à l'amiable, en signant une convention rédigée par leurs avocats, sans avoir recours au Juge dans la majorité des cas.

Les époux devront passer devant le JAF seulement si leur enfant demande à être auditionné par le juge.

Cette réforme est censée désengorger les tribunaux des juges aux affaires familiales qui pourront ainsi se concentrer sur les divorces contentieux, dont les délais de traitement ont augmenté ces dernières années. Elle simplifie et accélère aussi les démarches pour les couples souhaitant se séparer à l'amiable.

2. Qu'est ce qu'un divorce par consentement mutuel ?

Le divorce par consentement mutuel est un accord passé à l'amiable entre les époux. C'est pourquoi on parle de « divorce amiable », et de non contentieux.

Cet accord porte sur tout ce que les époux ont en commun : leur domicile, leurs enfants, de l'argent, des meubles ou biens immobiliers etc. Leurs choix sur ces points seront indiqués dans une convention, rédigée par leurs avocats.

Cette convention devra ensuite être signée par les époux assistés de leurs avocats.

3. Comment se déroule un divorce par consentement mutuel ?

Ce divorce amiable étant basé sur un accord, il faut que les époux discutent ensemble des conséquences de cette séparation avant d'entamer toute démarche.

Après ce dialogue, ils consultent un avocat chacun. Les deux avocats vont se rapprocher pour négocier et rédiger la convention de divorce qui indiquera leurs choix concernant leur après-divorce.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

De quoi parle la convention de divorce exactement ?

Une convention de divorce prévoit tous les aspects pratiques concernant tout ce que le couple a en commun, enfants comme biens. Habituellement, dans une convention les différents points portent sur :

- Les biens : Les époux choisissent comment partager ce qu'ils possèdent en meubles ou en immobilier, sauf s'ils se sont mariés sous contrat. Lorsqu'ils possèdent ensemble un bien immobilier (maison, appartement ou terrain) ils devront faire appel à un notaire.
- Le nom de famille, ou nom d'usage : il faut déterminer ensemble si celui qui a utilisé le nom de l'autre peut toujours le faire après le divorce.
- Le domicile conjugal : Les conjoints déterminent qui continuera à vivre dans le domicile commun et sous quelles conditions. Il est possible par exemple de prévoir un loyer si l'autre époux est toujours propriétaire.
- La prestation compensatoire : Le couple peut décider qu'une somme sera versée par l'un des époux à l'autre, pour compenser l'impact financier du divorce sur sa nouvelle vie.
- La résidence des enfants : La convention doit indiquer le domicile souhaité par les époux pour leurs enfants, ainsi que la forme de garde choisie pour eux.
- La pension alimentaire : Dans la convention figure aussi la somme prévue en guise de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants, par celui qui n'en aura pas la garde.

Les avocats vont ensuite adresser la convention de divorce à leurs clients en leur laissant un délai de réflexion de 15 jours.

Ensuite, un rendez-vous de signature sera organisé au cabinet de l'un des deux avocats.

La convention sera ensuite adressée à un notaire pour homologation sous 7 jours et le notaire dispose de 15 jours pour procéder à son homologation.

Au total, il faut donc compter environ 1 mois et demi à compter de la rédaction de la convention pour que le divorce puisse être prononcé.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

4. L'avocat est-il obligatoire pour ce type de divorce ?

L'avocat est obligatoire pour toute procédure de divorce, même amiable. C'est lui qui lance la procédure et établit certains documents officiels. Sa présence lors de la signature de la convention de divorce est indispensable.

De plus, depuis la réforme du divorce, il est indispensable que chacun des époux dispose **de son propre avocat** pour le représenter.

5. Combien coûte un divorce par consentement mutuel ?

Pour un divorce amiable il faut compter en moyenne 2000€ (soit 1000€ par époux), alors qu'en divorce contentieux la fourchette moyenne est de 4000€ à 10 000€.

Le coût d'un divorce amiable dépend essentiellement des honoraires des avocats. Ils sont fixés librement et peuvent être comptés à l'heure ou au forfait, c'est-à-dire pour tout le dossier.

De la même façon de nombreux cabinets proposent désormais des offres groupées, ou vous choisissez directement les deux avocats, ces offres sont souvent moins chères au globale et plus rapide. En revanche, il faut vous assurer de vous être mis d'accord sur tout avant d'y souscrire pour éviter les mauvaises surprises.

/ ! Attention aux prix ou procédures passant par internet : certes les prix trouvés sur internet débutent souvent à 500€ par époux mais il s'agit de tarifs hors taxes et pour la situation la plus simple : couple sans enfant et sans bien immobilier. De plus, les procédures par internet sont le plus souvent automatisées et ne prennent pas en compte les spécificités propres à chaque situation.

Le cabinet BUCHINGER-RUBIN procède ainsi : **XXXXXX**

6. Combien de temps dure la procédure d'un divorce par consentement mutuel ?

Le divorce par consentement mutuel est très rapide comparé aux divorces contentieux. Il dure en moyenne 2 à 3 mois.

Il est théoriquement possible de divorcer en 1 mois, et peut-être même moins, mais cela semble difficile à réaliser en pratique. En effet, il y a un délai minimum légal de 15 jours entre le moment où votre convention de divorce est réalisée, et le moment où l'avocat peut la déposer chez le notaire qui enregistrera votre divorce. Cela laisse donc 15 jours pour réunir toutes les pièces et faire en sorte que les avocats rédigent la convention, pour réussir à divorcer en 1 mois.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Donc finalement, le divorce par consentement mutuel est un divorce non contentieux, qui ne nécessite pas de passer devant le juge, et dont la procédure est plus simple à mettre en place, plus rapide et moins coûteuse que celle des autres divorces (si les époux arrivent à se mettre d'accord et s'accorder évidemment).

Il est important de souligner ce gain de temps et cette simplicité dans la procédure car si les tribunaux ont vocation à rouvrir prochainement, le retard accumulé dans toutes les procédures qui ont été mises en pause à cause de la crise sanitaire, aura pour conséquences de rendre les divorces contentieux encore plus longs, même après la fin du confinement.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL A L'EPREUVE DU COVID 19

A cause du confinement, plusieurs questions se posent quant à la procédure du divorce par consentement mutuel :

- *Comment présumer à distance, sans voir les époux, que le consentement au divorce a été signé librement ? Qu'il a été donné de manière libre et éclairé ?*
- *Quid du rendez-vous de signature de la convention obligatoire à l'un des cabinets des avocats ?*
- *Concrètement, comment faire pour divorcer par consentement mutuel en étant confiné ?*

Ce qu'il faut savoir, c'est qu'en période de COVID 19 la procédure de divorce par consentement mutuel peut être engagée pendant le confinement, mais elle ne pourra être totalement finalisée qu'après le confinement.

1. La prise de contact avec un avocat, les conseils, les discussions entre époux, les négociations entre avocats, et la rédaction de la convention de divorce peuvent tout à fait se faire pendant le confinement

Même pendant le confinement, grâce aux téléphones, aux mails, aux services postaux, l'époux qui souhaite divorcer peut contacter un avocat pour qu'il lui explique le processus de divorce par consentement mutuel.

L'avocat, en coordination avec son client, pourra faire des propositions confidentielles sur les éléments qui composeront la convention de divorce par consentement mutuel, organiser des négociations avec l'autre avocat, éventuellement via des vidéoconférences en présence ou non des clients, etc ;

Un projet de convention de divorce par consentement mutuel pourra être élaboré. Il servira de base de réflexion et pourra même être finalisé pour qu'il soit signé par les parties et leurs avocats après le confinement et un délai de réflexion de 15 jours.



2. La liquidation du régime matrimonial pourra se faire

Si les époux disposent d'une communauté de biens, il faut savoir que le notaire, lui, peut signer les papiers à distance. En effet, les notaires ont obtenu par **l'ordonnance du 4 avril 2020** la possibilité de signature à distance des actes de vente d'immobilier, mais aussi de tous les actes notariés.

3. Le rendez-vous de signature de la convention ne pourra pas se faire pendant le confinement

Ce qui ne peut être fait en période de confinement strict, c'est le rendez-vous de signature de la convention finale, car la présence des époux et des avocats est impérative.

En effet, les ordonnances n° 2020-304 et 2020-306 du 25 mars 2020 indiquent que **la signature ne peut intervenir qu'en présentiel, et que les avocats devront attendre que les rendez-vous physiques puissent à nouveau se tenir pour procéder à la signature (manuscrite ou électronique) de la convention de divorce par consentement mutuel.**

Ainsi, contrairement aux notaires, les avocats n'ont pas obtenu pour l'instant cette possibilité de signature à distance.

Si certains actes notariés peuvent être signés pendant le confinement, le divorce ne pourra donc pas être finalisé pendant cette période.

Enfin, en période de confinement, la procédure de divorce par consentement mutuel peut tout à fait être mise en œuvre, mais le divorce ne pourra être validé qu'à l'issue de la crise sanitaire car la signature de la convention de divorce ne peut intervenir qu'après le confinement.

Ainsi, même si nos juridictions sont à l'arrêt pour toutes les audiences non urgentes, les auxiliaires de justice comme les avocats n'ont pas suspendu leur devoir de conseil et d'assistance. Le temps du confinement doit être un temps profitable de réflexion pour avancer, réfléchir, voire concrétiser des mesures. Il permet par ailleurs que tout le dossier soit fin prêt pour qu'une fois le déconfinement entamé, la date de signature de la convention puisse être immédiatement fixée, et qu'il ne soit pas perdu plus de temps.